

Association Sans But Lucratif (ASBL)

L'association sans but lucratif (ASBL) réunit au minimum 3 personnes dans le but de réaliser un objectif non lucratif. Contrairement à la société commerciale, l'ASBL :

- ne requiert pas de capital minimum
- ne peut poursuivre un objectif d'enrichissement mais peut percevoir des cotisations et tenir des activités contre paiement à condition que celles-ci restent inscrites dans le cadre de l'objet social poursuivi
- ne peut distribuer de bénéfices à ses membres.

Caractéristiques

L'Association peut obtenir la **personnalité juridique** si elle satisfait à certaines conditions :

- Le siège social doit être situé en Belgique.
- Il doit y avoir au minimum 3 associés.
- Les statuts doivent contenir un certain nombre de mentions obligatoires.
- Les statuts, les noms, prénoms, professions et domiciles des Administrateurs doivent être publiés aux annexes du [Moniteur belge](#). A défaut, l'association sera considérée comme une association de fait.

Mentions obligatoires devant figurer dans les statuts

Les statuts de l'ASBL doivent mentionner les données suivantes :

- la dénomination complète et l'adresse du siège de l'ASBL, l'arrondissement où elle est établie ;
- l'objet social poursuivi ;
- une distinction éventuelle entre membres actifs (minimum 3) et non actifs ;
- le nom, l'adresse et la nationalité des fondateurs ;
- le montant maximal de la cotisation ;
- les conditions de nomination des administrateurs ;
- la procédure de modification des statuts ;
- les responsables pour la gestion des comptes et des budgets ;
- la destination du capital en cas de dissolution ;
- les pouvoirs de l'Assemblée Générale (AG).

La loi prévoit ce que doit contenir au minimum les statuts :

«

1° les noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social;

2° la dénomination et l'adresse du siège social de l'association ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend;

3° le nombre minimum des membres. Il ne peut pas être inférieur à trois;

4° la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée;

5° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;

6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers;

7° a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat;

b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 13, alinéa 4, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de

les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 13bis, alinéa 1er, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

d) le cas échéant, le mode de nomination des commissaires;

8° le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;

9° la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée;

10° la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.

Ces statuts sont constatés dans un acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, nonobstant le prescrit de l'article 1325 du Code civil, deux originaux suffisent.

»

(Art. 2. de la loi du 27 juin 1921 modifiée par l'Art. 6. de la loi du 2 mai 2002.)

La personnalité juridique

La personnalité juridique est acquise le jour où les statuts et les actes relatifs à la nomination des administrateurs sont déposés au greffe du Tribunal.

Entre le moment de la création de l'ASBL et le moment où celle-ci acquiert la personnalité juridique, un laps de temps peut s'écouler. Certains actes peuvent être posés durant cette période :

- achat de matériel ;
- location d'immeuble ;
- ouverture d'un compte bancaire ;
- engagement de personnel.

La loi permet ces actes en période de formation mais ceux qui prennent ces engagements en sont personnellement et solidairement responsables.

Il existe toutefois une exception à cette règle si :

- l'ASBL acquiert la personnalité juridique dans les deux ans qui suivent la période de l'engagement.
- Elle ratifie cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique.

Les statuts

Les statuts doivent être constatés par écrit. Ils peuvent être rédigés, soit sous la forme d'un **acte sous seing privé**, en présence des fondateurs uniquement, soit sous la forme d'un **acte authentique** établi devant notaire.

Les statuts et la liste des membres du premier Conseil de Direction doivent être envoyés pour publication au Moniteur belge.

La liste des membres doit être déposée endéans le mois de la publication des statuts au greffe du Tribunal de 1ère instance.

Obligations légales et administratives

L'inscription auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises est obligatoire pour les ASBL. Elles recevront un numéro d'identification qui devra être repris sur tous les documents officiels.

Si après examen fiscal, il s'avère qu'une ASBL se livre à des opérations à caractère lucratif ou qu'il s'agit d'une société commerciale déguisée, celle-ci, sera soumise à l'impôt des sociétés et devra se soumettre aux règles comptables y relatives/ad hoc. Lorsque ses activités sont effectivement non lucratives, l'ASBL sera simplement soumise à l'impôt des personnes morales.

Les ASBL sont également assujetties à la T.V.A. bien qu'en général elles en soient exemptées.

Source :

http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types_de_societe/ASBL/

L'association de fait

L'association de fait poursuit un but d'intérêt général

On parle d' "association de fait" lorsque deux ou plusieurs personnes s'associent pour poursuivre un but d'intérêt général (il peut s'agir, par exemple, d'un club de sport). Contrairement à une [ASBL](#), l'association de fait ne dispose pas de la personnalité juridique : elle n'est pas considérée comme titulaire de droits et d'obligations.

Cette absence de personnalité juridique a plusieurs conséquences :

- L'association de fait ne peut pas acquérir de droits sur des biens meubles ou immeubles.
- Elle ne peut pas conclure de contrats.
- Les membres sont personnellement responsables des dettes de l'association.

En effet, il existe entre les membres d'une association de fait une indivision. Cela concerne tous les biens qui sont possédés dans le cadre de l'objet de l'association.

L'indivision des biens

Les membres d'une association de fait sont responsables de manière illimitée pour les dettes de l'association. Cette responsabilité engage leur patrimoine personnel.

Contrairement à la **responsabilité solidaire**, un membre isolé d'une association de fait n'est responsable des dettes éventuelles de l'association qu'à concurrence de sa part.

Administrateurs

Il n'existe pas de disposition légale qui prescrit un nombre minimum d'administrateurs pour une association de fait. Les règles qui régissent l'administration d'une association de fait sont déterminées dans les statuts de l'association. Si les statuts ne prévoient rien pour l'administration, ce sont les règles du mandat qui s'appliquent.

Obligations légales et administratives

Il n'existe aucune obligation légale et administrative pour ce type d'association.

Source :

http://www.belgium.be/fr/economie/entreprise/creation/types_de_societe/associations/